

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°223

ARRETE TEMPORAIRE – SECURITE SANITAIRE – COVID 19
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE SUR CERTAINS LIEUX PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu, les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols »,

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé »,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID 19

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°223

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans la région et sur le département de l'Hérault ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers, dont la fréquentation est accrue dans l'Hérault en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque, durant la période estivale sur la commune de Mèze dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers ;

ARRETE

Article 1 : PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

A compter du dimanche 9 août 2020, le port du masque est obligatoire sur les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers se tenant sur l'espace public communal de la ville de Mèze, en complément de l'obligation du respect des gestes et mesures barrières.

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°223

Article 2 : MODALITES

2.1 – Le port du masque est obligatoire pour :

- les commerçants ;
- toute personne pénétrant dans le périmètre du marché de plein vent, brocantes et vide-greniers

2.2 – Le masque doit couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu).

2.3 – Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans et les personnes en situation de handicap, munis d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : DUREE D'EXECUTION

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 9 août 2020 jusqu'au 15 septembre 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état de la situation sanitaire.

Article 4 : SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : APPLICATION

Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à la Gendarmerie de Mèze, à la Police Municipale ainsi qu'aux services municipaux.

MEZE, le 07 août 2020

Le Maire,



Henry FRICOU.



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	07/08/2020
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	07/08/2020
Acte publié, affiché et notifié le	07/08/2020
ACTE EXECUTOIRE	